

VILLE DE L'ETANG-SALE

ARRETE N°PM/2018/41

Le Maire de la Ville de L'ETANG-SALE

VU les articles L.2122-21, L.2212-2, et L. 2213-23 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5

Vu l'observation faite d'un requin bouledogue d'une taille d'environ 1M10 à l'entrée de la passe par un usager pratiquant palme masque et tuba dans le chenal

VU les préconisations de l'Adjoint Chef de poste des maitres-nageurs sauveteurs de l'Etang-Salé

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité et de s'assurer qu'aucun risque subsiste pour les usagers de la plage de L'ETANG-SALE, et qu'un principe de précaution doit être appliqué :

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la baignade et toutes autres activités nautiques sont interdites sur la totalité de la plage de L'ETANG-SALE, du bassin de mouillage jusqu'à l'extrémité nord vers la pointe des Avirons. Cette interdiction se porte jusqu'à la limite des 300 mètres. L'interdiction concerne également la zone de baignade surveillée.

ARTICLE 2 : L'information et la signalisation appropriées seront mises en place par les maitres- nageurs sauveteurs de la plage.

ARTICLE 3 : Les maitres- nageurs sauveteurs de la plage seront chargés d'effectuer des reconnaissances nautiques et terrestres régulières, le temps nécessaire permettant ainsi une surveillance accrue de la zone concernée par le risque.

ARTICLE 4 : Messieurs le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, et la CIVIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ETANG-SALE, le 14 mars 2018

LE MAIRE



J.C LACOUTURE

